

VILLE DE COGOLIN

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
1^{er} ou 3^{ème} groupe (liste restrictive ci-dessous) à l'occasion d'une manifestation
publique
(Art. L 3334-2 du Code de la Santé Publique)

Formulée par un particulier :

Nom : Prénom :

Adresse :

Tel : Mail :

Formulée par une association :

Nom : Tel :

Siège social :

Représentée par :

Nom : Prénom :

Qualité : (président, secrétaire, trésorier....) :

Mail :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du :

1^{er} groupe*

3^{ème} groupe*(voir liste restrictive des boissons autorisées ci-dessous)

À (lieu d'implantation de la buvette) :

À l'occasion de (objet de la manifestation) :

Date de la manifestation :

Horaires :

À

, le

Signature (obligatoire)

* 1^{er} groupe : boissons sans alcool, eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

* Liste restrictive des boissons du 3^{ème} groupe autorisées : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons.....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débit de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.....doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe..... »